



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n° 28/2015 SPN
portant approbation des statuts
de l'association foncière de remembrement
de Belmont-sur-Vair**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102,

VU l'arrêté préfectoral n° 887/14 du 12 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète de Neufchâteau,

VU l'arrêté préfectoral n° 112/91/DDAF en date du 29 mars 1991 portant institution de l'Association foncière de remembrement de la commune de Belmont-sur-Vair,

VU la délibération du 1^{er} octobre 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement a approuvé ses statuts.

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement, de Belmont-sur-Vair tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires et de veiller à l'affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication,

Article 4 : La Sous-Préfète de Neufchâteau, les maires des communes concernées, le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Neufchâteau le 4 février 2015
La Sous-Préfète,

Marie-Claude LAMBERT

VU

pour être annexé

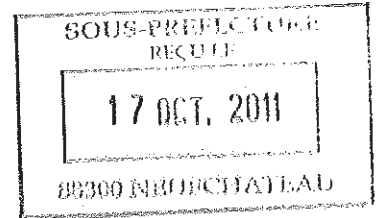
à mon arrêté en date de ce jour

NEUFCHATEAU le 4 février 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de Neufchâteau



Association foncière de

BELMONT SUR VAIR

STATUTS

Marie-Claude LAMBERT

Article 1^{er} - Constitution de l'association foncière

L'association Foncière de Remembrement (AFR) de BELMONT SUR VAIR a été instituée par l'arrêté préfectoral n°112/91/DDAF en date du 29 mars 1991.

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de BELMONT SUR VAIR y compris l'extension de périmètre sur les communes de SAINT REMIMONT et DOMBROT SUR VAIR.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 - Siège de l'association foncière

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de BELMONT SUR VAIR.

Article 4 - Objet de l'association foncière

L'association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes au remembrement de la commune de BELMONT SUR VAIR et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux et d'aménagements environnementaux ou paysagers.

Rentre dans l'objet de l'association l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 - Liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;

- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
 - les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle ;
- La liste est tenue à jour par le président.

Article 6 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- la représentation de la propriété à l'assemblée des propriétaires est d'une voix pour 50 ares ;
- tout propriétaire aura au minimum une voix, même si la surface de sa propriété comprise dans le périmètre de l'AF est inférieure à 50 ares.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...); le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal au cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

Article 8 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée sera convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que la convocation initiale le même jour, une heure plus tard que la première réunion prévue. Cette seconde convocation sera jointe à la première. ; l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

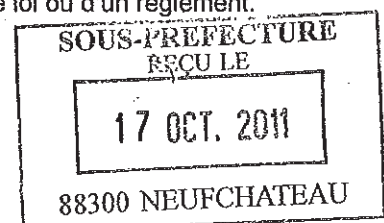
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9 - Rôle de l'Assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, lors de sa session ordinaire,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé,
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.



Article 10 - Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

- a) le maire de BELMONT SUR VAIR ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) 6 propriétaires qui sont désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal de BELMONT SUR VAIR et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural ;
- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

Article 11 - Renouvellement du bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les 6 ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le président en exercice saisit à cet effet le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Article 12 - Remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- en cas de démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire ou de conseiller général, en vertu de laquelle il a été désigné,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

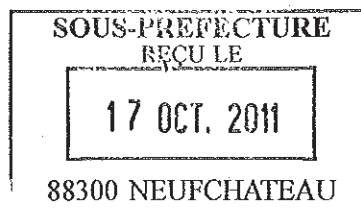
Article 13 - Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des président, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.



La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 14 – Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat

a) Président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 13, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Vice-président ou secrétaire

En cas de démission de ses fonctions du vice-président ou du secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 13, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

Article 15 - Attributions du bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- les projets de travaux et leur exécution,
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le rôle des taxes (ou redevances) de l'association et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- le compte de gestion et le compte administratif,
- la création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- toute autre décision relative aux affaires de l'association et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 16 - Délibération du bureau

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

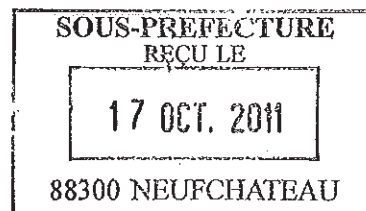
Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans le délai de 5 jours.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 17 - Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

a) composition

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau.



Elle sera présidée de droit par le Président de l'association foncière et comportera 2 membres titulaires et 2 membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le Président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le Président de la C.A.O en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

b) Modalités de fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le Président a voix prépondérante.

En cas d'absence du Président, le Vice-président présidera la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 18 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association ;
- il convoque et préside les réunions ;
- il est le représentant légal de l'AFR ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFR ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

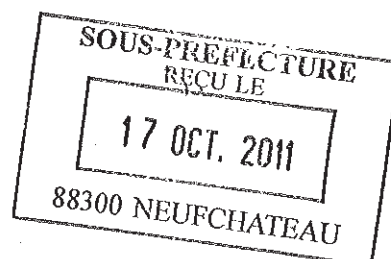
Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 19 - Comptable de l'association

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune de BELMONT SUR VAIR (trésorerie de CHATENOIS).

Article 20 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association foncière comprennent,



- les taxes (ou redevances) dues par ses membres,
- les dons et legs,
- le produit des cessions d'éléments d'actifs,
- les subventions de diverses origines,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association,
- le produit des emprunts,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association seront établies selon les principes suivants :

- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées par ces commissions, par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ;
- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à des travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

Article 21 - Charges et contraintes supportées par les membres

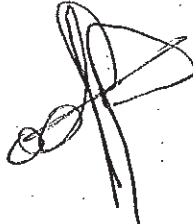
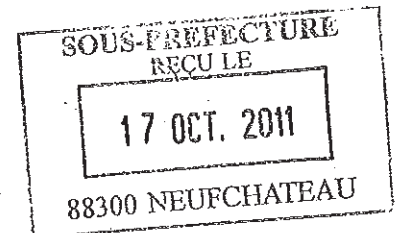
Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- d'une servitude de dépôt et de régilage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés,
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation.

Statuts adoptés le 1^{er} Octobre 2011 par l'Assemblée Générale des Propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de BELMONT SUR VAIR ;

Le Président.

ASSOCIATION FONCIERE
88800 BELMONT SUR VAIR

SOUS-PREFECTURE
RECU LE

01 AOÛT 2012

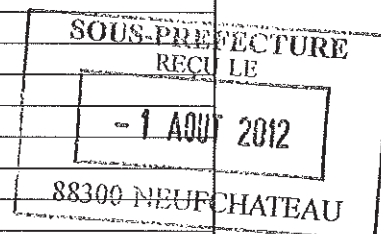
88300 NEUFCHATEAU

	PROPRIETAIRES	PARCELLES	Superficie (m2)	Superficie totale /propriétaire
1	AF ST REMIMONT	ZA 4	3405	34a05
2	ARNOULD Francine	ZD 44	1660	16a60
3	BELMONT/VAIR Commune	ZC 27	46780	15ha74a67
		ZC 39	5220	
		ZC 42	1549	
		ZD 54	5155	
		ZE 17	26068	
		ZE 19	7512	
		ZE 21	9013	
		ZE 43	1880	
		ZH 6	7297	
		ZH 10	2041	
		ZH 69	34678	
		ZH 85	10274	
4	BICHON Michel	ZH 21	770	7a70
5	BISVAL Claudine	ZH 76	5975	59a75
6	BISVAL Guy	ZC 33	505	5a05
7	BISVAL Raymond	ZC 34	19838	7ha14a59
		ZC 35	39305	
		ZH 50	454	
		ZH 51	5887	
8	BODIG Henri	ZC 43	685	6a85
9	BOMONT Eliane	ZH 31	14507	1ha84a32
		ZD 37	3925	
10	CARPENTIER M Claude	ZE 9	16933	1ha69a33
11	CEVALTE Fabien	ZH 16	9763	97a63
12	CHERPITEL Daniel	ZC 57	4889	3a73
		ZC 59	373	52a62
13	COLIN Janine	ZD 28	56360	5ha63a60
14	CONRAUD Denis	ZC 9	65434	19ha19a59ca
		ZD 27	35789	
		ZD 41	18004	
		ZD 42	14688	
		ZD 43	765	
		ZE 28	52290	
		ZE 29	4989	
15	CONSEIL GENERAL	ZD 128	871	1ha24a88
		ZD 131	108	
		ZD 133	104	
		ZD 136	1833	
		ZD 139	1570	
		ZD 142	1683	
		ZD 147	1628	
		ZC 44	1825	
		ZC 46	679	
		ZC 48	1006	
		ZC 56	217	
		ZC 58	238	
		ZH 84	826	
16	CORNETTE Robert	ZC 32	2247	22a47
17	COUTINOT Daniel	ZD 134	2410	24a10
18	DOMBROT/VAIR Commune	ZC 29	1778	17a78
19	DROUVOT Maurice	ZE 44	3761	37a61
20	DURAND Jean	ZH 4	31277	3ha12a77

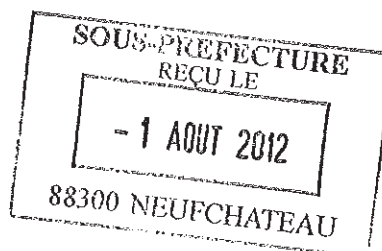
21	DURAND Michelle	ZE 37	6920	1ha63a54
		ZE 65	1578	
		ZE 66	4380	
		ZE 87	602	
		ZE 93	2874	
22	EVRARD Pierre	ZD 55	1661	16a61
23	FONTAINE Hubert	ZD 25	14783	7ha86a18
		ZE 30	45783	
		ZE 97	18052	
24	FONTAINE Marcel	ZE 55	2643	26a43
25	GAUDE Joël	ZE 10	3701	37a01
26	GERVAISE Sophie	ZE 52	1249	12a49
27	GOUSY Henri	ZC 1	57108	33ha33a49
		ZC 5	37188	
		ZC 7	60000	
		ZC 8	1644	
		ZD 16	23961	
		ZD 17	17727	
		ZD 18	17230	
		ZD 19	39691	
		ZE 50	26121	
		ZH 11	62679	
28	GREGOIRE Claude	ZD 24	4757	47a57
29	GUENIOT Rolande	ZE 11	39330	11ha62a00
		ZE 25	11942	
		ZE 26	26655	
		ZE 38	1609	
		ZE 39	36664	
30	GUENIOT Yves	ZE 14	48360	11ha53a83
		ZE 45	67023	
31	GUERANGER Bernard	ZH 14	4703	47a03
32	HARMAND André	ZD 13	26386	7ha78a64
		ZE 5	26199	
		ZE 53	275	
		ZE 70	3199	
		ZE 73	3350	
		ZE 90	635	
		ZE 91	5840	
		ZH 39	11980	
33	HARMAND Pierre	ZC 22	7755	5ha56a47
		ZC 47	11994	
		ZE 12	24788	
		ZE 41	1215	
		ZE 47	7388	
		ZH 38	6507	
34	HATIER Andrée	ZE 40	1464	14a64
35	HATIER Francis	ZE 13	3080	36a86
		ZE 95	606	
36	HATIER René	ZE 36	6657	98a51
		ZE 51	3194	
37	HATIER Robert	ZE 34	8046	1ha13a77
		ZE 35	3331	
38	HATIER Yannick	ZE 42	925	9a25
39	JACOB Claude (indivision)	ZD 26	19936	5ha29a19
		ZE 96	4091	
		ZH 67	14063	
		ZH 86	14829	
40	JACOB Gilbert	ZH 80	7646	4ha20a38
		ZH 82	34392	
41	JUPONT Dominique	ZH 13	2001	20a01

SOCIÉTÉ AGRICOLE
 RECULE
 - 1 AVRIL 2012
 88320 NEUFCHATEAU

42	LADONNET André	ZD 10	3771	37a71
43	LADONNET Bernadette	ZC 21	7961	11ha57a84
		ZE 48	5258	
		ZE 92	2474	
		ZH 1	5553	
		ZH 8	1882	
		ZH 9	92656	
44	LADONNET Bruno	ZC 28	3013	15ha72a25
		ZD 1	591	
		ZD 3	29974	
		ZD 4	10217	
		ZD 8	114	
		ZD 11	27918	
		ZD 12	69427	
		ZD 135	2805	
		ZD 137	13166	
45	LADONNET Guy	ZD 138	912	2ha44a29
		ZD 140	12614	
		ZD 141	10903	
46	LAURENT Bruno	ZC 23	2206	12ha23a82
		ZC 24	22036	
		ZC 49	21687	
		ZE 24	76453	
47	LE BONHOMME Solange	ZE 29	4989	49a89
48	LEMOINE Jean-Paul	ZE 1	3973	39a73
49	LIEBAUX Eric	ZE 8	1732	1ha14a39
		ZE 49	9707	
50	LIEBAUX Josette	ZE 7	14740	1ha47a40
51	LIEBAUX René	ZD 2	13116	1ha31a16
52	LIEGEROT Guy	ZH 63	25031	2ha58a39
		ZH 71	808	
53	MAGIRON Daniel	ZC 17	149727	14ha97a27
		ZC 60	710	
		ZC 61	10261	
		ZC 62	178	
		ZC 63	1870	
		ZD 33	15510	
		ZD 36	41741	
		ZD 38	5739	
		ZD 59	481	
		ZD 148	63839	
		ZE 68	530	
		ZE 71	4574	
		ZE 72	1921	
		ZE 85	325	
54	MAGIRON Geneviève	ZC 52	1993	13ha25a41
		ZC 53	29181	
		ZD 15	23796	
		ZD 34	12104	
		ZD 40	65467	
55	MAGNIER Maurice	ZH 19	352	3a52
56	MAILFERT Bernard	ZD 31	9811	4ha66a96
		ZD 52	12003	
		ZE 124	24882	
57	MAILLOT Max	ZD 127	1915	56a54
		ZD 129	3739	
58	MAIRERICHARD Michel	ZE 20	133611	13ha36a11
59	MARTELIN Marcel	ZD 14	29757	2ha97a57
60	MARTELIN Maurice	ZE 60	4880	48a80
61	MARTIN Annie	ZD 5	7477	92a58



		ZD 6	1781	
62	MASSEAUX Pierre	ZC 30	24579	2ha45a79
63	MEON Jean	ZD 32	13935	1ha39a35
64	MORY Guy	ZH 78	4689	46a89
65	NICOLET Bernard	ZH 18	1012	10a12
66	PASSETEMPS Suzanne	ZC 2	17956	1ha79a56
67	PIERRE Camille	ZH 17	4962	49a62
68	PIERROT Lucette	ZH 7	6637	66a37
69	PILOT Franck	ZC 45	19201	3ha93a85
		ZD 22	9055	
		ZD 23	11129	
70	PILOT Jean	ZD 21	54813	5ha53a27
		ZH 2	514	
71	PODEVIN Françoise	ZE 9	16933	1ha69a33
72	PREVOT Serge	ZD 29	18009	2ha38a53
		ZD 30	5844	
73	REBOURG (notaore) succ. DURAND	ZC 20	34089	4ha14a60
		ZE 79	734	
		ZH 29	6637	
74	RICHARD René	ZC 40	1360	13a60
75	ROBAIN HAYE GAEC	ZE 46	2813	28a13
76	ROYER Claude	ZH 65	1140	13a48
		ZH 66	208	
77	ROYER Jean	ZD 45	631	6a31
78	SAINT STAIL commune	ZE 27	3208	32a08
79	SIMONET Nicolas	ZE 59	53237	5ha63a74
		ZE 61	3137	
80	SIMONET Rémi	ZE 58	4666	46a66
81	THIRION Jean	ZH 20	564	3ha35a19
		ZH 23	2004	
		ZH 74	30951	
82	THIRION Jean-Marc	ZC 25	22140	2ha21a40
83	VERGNAT GOUDOT Gilberte	ZC 50	396	17ha72a11
		ZC 51	9297	
		ZC 54	371	
		ZC 55	45378	
		ZD 35	38172	
		ZE 16	53946	
		ZE 32	15343	
		ZE 86	1070	
		ZH 12	13238	
		TOTAL	3250951	325ha09a51





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n° 29/2015 SPN
portant approbation des statuts
de l'association foncière de remembrement
de Repel**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102,

VU l'arrêté préfectoral n° 887/14 du 12 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète de Neufchâteau,

VU l'arrêté préfectoral n° 170/85/DDAF en date du 6 août 1985 portant institution de l'Association foncière de remembrement de la commune de Repel,

VU la délibération du 20 septembre 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement a approuvé ses statuts.

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement, de Repel tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires et de veiller à l'affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication,

Article 4 : La Sous-Préfète de Neufchâteau, les maires des communes concernées, le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Neufchâteau le 4 février 2015
La Sous-Préfète,

Marie-Claude LAMBERT



Association foncière de Remembrement

De

REPEL

VU

pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
NEUFCHATEAU le 4 février 2015

Pour le Préfet et par délégation
LA Sous-Préfète de Neufchâteau

Marie-Claude LAMBERT

STATUTS



Article 1er - Constitution de l'association foncière.

L'association Foncière de Remembrement (AFR) de REPEL a été instituée par l'arrêté préfectoral n° 170/85 DDAF en date du 06/08/1985.

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de REPEL y compris l'extension de périmètre sur les communes de BIECOURT - CHEF-HAUT - TOTTAINVILLE.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 - Siège de l'association foncière.

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de REPEL.

Article 4 - Objet de l'association foncière.

L'association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes au remembrement de la commune de REPEL et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux et d'aménagements environnementaux ou paysagers.

Entre dans l'objet de l'association l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

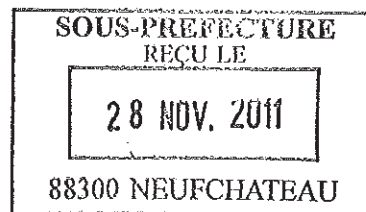
A titre ponctuel et marginal, l'association pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 - Liste des immeubles.

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment:

- les références cadastrales de chaque parcelle;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle;

La liste est tenue à jour par le président.



Article 6 - Organes administratifs.

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires.

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes:

- la représentation de la propriété à l'assemblée des propriétaires est d'une voix pour 50 ares;
- tout propriétaire aura au minimum une voix, même si la surface de sa propriété comprise dans le périmètre de l'AFR est inférieure à 50 ares.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple: conjoint, enfant, locataire ...); le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal au cinquième des membres de l'association foncière. L'assemblée des propriétaires peut modifier ce nombre maximum, sans toutefois dépasser le cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

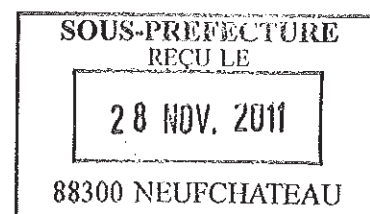
L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée peut se tenir dans l'heure qui suit si la convocation le prévoit expressément. Cette seconde assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.



Article 9 - Rôle de l'Assemblée des propriétaires.

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur:

- le rapport annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, lors de sa session ordinaire,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé,
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 - Composition du bureau.

L'association est administrée par un bureau comprenant:

- a) le maire de REPEL ou un conseiller municipal désigné par lui;
- b) Les 6 propriétaires qui sont désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal de REPEL et par moitié par la chambre d'agriculture intervient sans avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural;
- c) Délégué du délégué départemental des territoires.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de

représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

Article 11 - Renouvellement du bureau.

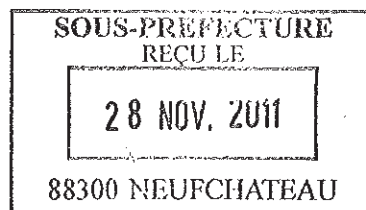
Le renouvellement du bureau a lieu tous les 6 ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le président en exercice saisit à cet effet le président de la Chambre d'Agriculture, le Conseil Municipal et le Conseil Général pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Article 12 - Remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat.

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes:

- en cas de démission expresse adressée au président de l'AFR ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire ou de conseiller général, en vertu de laquelle il a été désigné,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.
- Le président, après avoir constaté la situation, saisit la Chambre d'Agriculture, le Conseil Municipal ou le Conseil Général pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.
- Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.



Article 13 - Nomination du président, du vice-président et du secrétaire.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des président, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 14 - Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat.

a) Président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 13, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Vice-président ou secrétaire

En cas de démission de ses fonctions du vice-président ou du secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 13, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

Article 15 - Attributions du bureau.

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes:

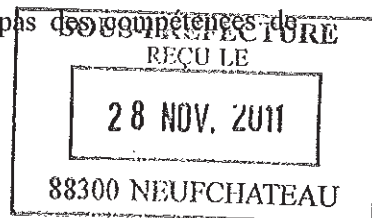
- les projets de travaux et leur exécution,
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le rôle des taxes (ou redevances) de l'association et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- le compte de gestion et le compte administratif,
- la création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- toute autre décision relative aux affaires de l'association et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 16 - Délibération du bureau.

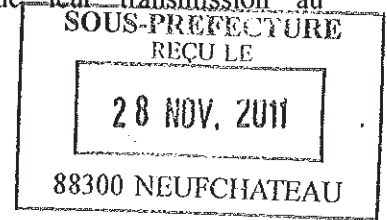
Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans le délai de 15 jours; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les



délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.



Article 17 - Commission d'appel d'offres (C.A.O.).

a) composition

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau.

Elle sera présidée de droit par le Président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret.

Le Président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le Président de la C.A.O en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

b) Modalités de fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le Président a voix prépondérante.

En cas d'absence du Président, le Vice-président présidera la commission d'appel d'offres. Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 18 - Attributions du président.

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier:

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association;
- il convoque et préside les réunions;
- il est le représentant légal de l'AFR ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,

- constate les droits de l'association et liquide les recettes;
- est l'ordonnateur de l'AFR ;
- prépare les rôles;
- tient la comptabilité de l'engagement des dépenses;
- recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération;
- établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 19 - Comptable de l'association.

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune de REPEL (trésorerie de Mirecourt).

Article 20 - Ressources de l'association.

Les ressources de l'association foncière comprennent,

- les taxes (ou redevances) dues par ses membres,
- les dons et legs,
- le produit des cessions d'éléments d'actifs,
- les subventions de diverses origines,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association,
- le produit des emprunts,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.



Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association seront établies selon les principes suivants:

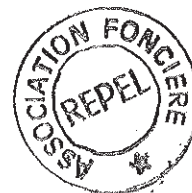
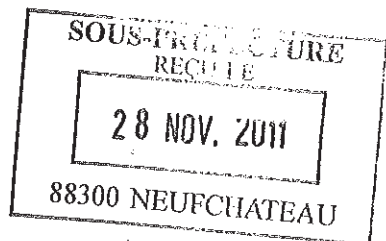
- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées par ces commissions, par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt;
- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à
- des travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

Article 21 - Charges et contraintes supportées par les membres.

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

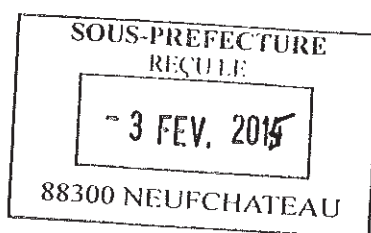
Il s'agira notamment:

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir, d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés,
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation.

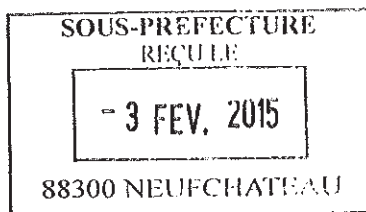


ASSOCIATION FONCIERE DE REPEL - Liste des propriétaires

N°	NOMS & PRENOMS	Références cadastrales		Contenance		
				ha	a	ca
1	Association Foncière 88500 TOTAINVILLE			01	19	04
				01	19	04
2	Commune 88270 BAINVILLE AUX SAULES	ZB	10	09	33	87
		ZB	27	05	82	60
		ZB	82	00	92	41
		ZD	16	08	50	10
				24	58	98
3	Commune 88500 REPEL	ZA	18	01	22	30
		ZB	25	00	00	54
		ZB	26	00	00	75
		ZC	1	00	51	10
		ZC	3	08	61	75
		ZC	5	02	38	74
		ZC	24	06	51	50
		ZC	25	00	70	48
		ZD	2	00	11	65
		ZD	30	00	16	27
		ZD	48	00	00	31
		ZD	49	00	00	28
		ZD	52	00	03	39
		ZD	54	02	52	75
		ZD	60	00	39	08
				23	20	89
4	BASTIEN Paul née ORY Geneviève 88170 GRIONCOURT S/VRAINE	ZB	12	00	68	41
				00	68	41
5	BERTAUX/CHAMPREUX Patrice - Route de Biécourt 88500 REPEL	ZD	51	00	10	74
				00	10	74
6	CHAPIER Gérard - 31 Route de Biécourt 88500 REPEL	ZD	47	00	04	57
		ZD	55	00	00	03
		ZD	56	00	00	39
		ZD	58	00	08	53
				00	13	52
7	COLIN Françoise - 28 rue du Téméraire 54250 BOUXIERES aux DAMES	ZA	82	00	96	79
				00	96	79
8	CONVARD Jean - 140 rue du Gl de Gaulle 67520 MARLENHEIM	ZA	21	00	69	92
		ZA	22	02	71	18
				03	41	10
9	DIDELOT Andrée née Guidon - 135 avenue Porterat 88500 MIRECOURT	ZA	6	00	64	11
		ZA	8	02	70	85
				03	34	96
10	FLORENTIN Francis - 507 Grandre Rue 88500 REPEL	ZE	35	00	31	57
				00	31	57
11	FLORENTIN Julien Grandre Rue/Chapelle 88500 REPEL	ZD	4	00	16	73
				00	16	73
12	FRANCOIS Pascal - 267 rue du 14 Septembre 1944 88500 MIRECOURT	ZE	33	00	07	63
				00	07	63

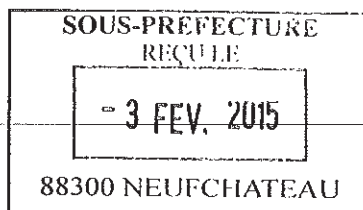


13	GADAUT Grégory ép. COLAS Mari - 157 Grande Rue 88500 REPEL	ZE	73	00	06	09
				00	06	09
14	GATHELIER Marie-Blandine - 125 rue de la Chapelle 88500 REPEL	ZE	17	00	08	74
				00	08	74
15	GATHELIER Colette -Résid. de la Rotonde/rue AFN 88150 THAON les Vosges	ZD	18	00	45	99
				00	45	99
16	GENAY- JOLY Laurent-Laurence 386 Grande Rue 88500 REPEL	ZE	26	00	19	26
				00	19	26
17	GERARD Robert Epx Gérard M. - 347 Route d'Aboncourt 88500 REPEL	ZA	10	00	24	03
				00	24	03
18	GILBERT Rose-Marie - 27 Rue Santifontaine 54000 NANCY GILBERT Pascal - 26 Route de Badonviller 54370 RAVILL/SANON	ZB	16	00	09	38
		ZB	17	00	58	68
		ZB	18	02	46	31
		ZE	10	00	05	71
		ZE	11	00	20	26
				03	40	34
19	GUEDON Christian Ep DIMEY 385 R Poitresse 88500 ST-PRANCHER	ZA	15	00	03	93
		ZA	29	00	15	23
		ZA	30	01	07	80
		ZA	31	02	06	60
		ZA	33	00	93	80
		ZB	1	02	68	19
		ZB	2	00	69	68
		ZD	10	10	66	64
		ZD	11	04	74	23
		ZD	12	00	30	42
		ZD	125	00	86	12
						24
20	GUIDON Agnès ep. THIRION 261 rue du Han 88170 RAINVILLE	ZE	91	00	66	87
				00	66	87
21	GUIDON Arnaud 275 Rte d'Aboncourt 88500 REPEL	ZE	48	00	07	42
				00	07	42
22	GUIDON Arnaud 275 Rte d'Aboncourt 88500 REPEL GUIDON Nicolas 275 Rte d'Aboncourt 88500 REPEL	ZB	5	00	05	89
		ZB	6	01	40	27
		ZB	7	00	52	23
		ZB	8	01	98	81
		ZB	9	02	40	80
		ZE	2	00	24	00
				06	38	00
23	GUIDON Carole - 267 rue de la Chapelle 88500 REPEL			00	08	37
		ZE	29	00	00	34
		ZE	31	00	01	33
		ZE	32	00	06	70
				00	08	37
.....



24	GUIDON Christian 725 Rue de Verdun 88500 MENIL EN XAINTOIS	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> SOUS-PREFECTURE RECUE <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; margin: 2px 0;"> - 3 FEV. 2015 </div> </div> 88300 NEUFCHATEAU	ZC	12	02	52	40	
			ZC	13	06	06	09	
			ZC	22	00	07	18	
			ZC	23	00	10	24	
			ZD	3	05	94	34	
			ZD	7	01	49	70	
			ZD	8	00	96	43	
			ZD	9	04	54	04	
			ZE	23	00	02	53	
			ZE	24	00	08	58	
			ZE	38	00	09	23	
			ZE	85	00	01	45	
						21	92	21
			25	GUIDON Daniel Epx Perrin - 257 Grande Rue 88500 REPEL	ZB	13	02	18
ZB	14	00			94	85		
ZD	22	12			44	66		
ZD	24	02			21	29		
ZD	25	02			41	48		
ZD	27	03			64	58		
ZE	14	00			08	79		
ZE	43	00			87	51		
ZE	53	01			23	92		
					26	05	99	
26	GUIDON Bernard - 30 Grande Rue 88170 ROUVRES LA CHETIVE	ZC	27	02	06	84		
		ZD	20	03	58	00		
			05	64	84			
27	GUIDON Fabienne Ep. GENAY - 8 rue des Vignes 54119 DOMGERMAIN	ZE	12	00	16	35		
		ZE	92	00	66	87		
					00	83	22	
28	GUIDON Hubert - 215 rue de la Chapelle 88500 REPEL	ZE	94	00	13	40		
					00	13	40	
29	GUIDON Michel Epx Lebegue - 473, Rte d'Aboncourt 88500 - REPEL	ZA	13	00	32	80		
		ZA	32	00	47	80		
					00	80	60	
30	GUIDON Nicole - 71 Grande Rue 88500 - REPEL	ZA	24	01	71	51		
		ZB	3	05	32	01		
		ZE	46	00	10	10		
		ZE	47	00	05	77		
					07	19	39	
31	GUIDON Robert - 52 Rte de Biécourt 88500 REPEL	ZE	49	00	09	96		
		ZE	50	00	29	61		
					00	39	57	
32	GUIDON Sébastien - 64 Place de l'Eglis 88440 - FRIZON	ZE	45	00	40	46		
		ZE	77	00	05	17		
					00	45	63	
33	HENRY David - Route de Biécourt 88500 REPEL	ZD	53	00	14	66		
					00	14	66	
34	JACOB Patricia - 423 Grande Rue 88500 - REPEL	ZE	30	00	04	14		
					00	04	14	
35	JEANDEL Guy Epx Aubel - 45 rue André Vitu 88000 EPINAL	ZE	51	00	16	86		
					00	16	86	

36	LACROIX Jean Epx Gathelier - 39 rue de Germini 88500 MIRECOURT	ZE	40	00	04	00
37	LAHAYE Annie - 424 Grande rue 88500 REPEL			00	04	00
		ZA	34	00	14	06
		ZA	35	00	64	38
		ZA	36	00	10	94
		ZA	37	03	12	17
		ZC	57	00	65	53
			04	67	08	
38	LAHAYE Jean Epx Richard Françoise 247 rue de la Chapelle 88500 REPEL	ZA	23	06	49	72
		ZA	26	08	32	00
		ZE	3	00	28	74
		ZE	6	00	08	47
		ZE	15	00	05	58
		ZE	96	00	14	67
				15	39	18
39	LAHAYE Martial - 2 rue Devant l'Eglise 88500 VROVILLE	ZB	11	01	65	30
		ZB	83	00	69	20
		ZB	85	00	33	01
		ZD	32	00	57	60
		ZD	33	01	06	69
		ZD	34	03	12	73
		ZD	35	02	70	19
				10	14	72
40	LAHAYE Pierre - 193 Grande Rue 88500 REPEL	ZA	19	00	29	52
		ZA	20	04	80	21
		ZA	27	03	78	45
		ZB	23	01	76	68
		ZB	24	00	33	03
		ZD	28	09	37	10
		ZE	7	00	81	31
		ZE	15	00	05	58
		<i>total</i>		21	56	32
				21	21	88
41	LAURENT Guy - 340 Route de Verdun 88500 MENIL EN XAINTOIS	ZD	29	00	47	53
		ZD	35	00	29	22
		ZD	36	00	05	23
				00	81	98
42	LOUCHAHI Mounir/ALGERI Marjori 73 Route de Biécourt 88500 REPEL	ZD	43	00	10	33
		ZD	57	00	01	37
		ZD	59	00	00	04
		ZD	60	00	00	21
				00	11	95
43	LOUVIOT Denise née Cherpitel - 335 Grande Rue 88500 REPEL	ZE	41	01	48	28
				01	48	28
44	LOUVIOT Laurent - 424 Rue de la Ville 88500 SAINT PRANCHER	ZA	17	03	49	07
		ZA	41	00	28	79
		ZA	43	01	18	76
		ZA	45	07	66	99
				12	63	61



45	MANGENOT Jean-Claude - 4 rue de Beuvezin 54115 ABONCOURT	ZB	29	00	79	20
				00	79	20
46	MANGENOT Yvette Héritiers MATON Jeannine - 6 Fbg Ambrail 88000 EPINAL	ZC	16	02	28	00
		ZC	18	00	03	28
		ZC	19	02	02	42
		ZC	20	03	95	73
				08	29	43
47	MORIZOT Léa - 3 rue de l'Eglise 54930 COURCELLES	ZC	6	01	19	85
		ZC	8	05	18	75
		ZD	33	00	36	87
		ZE	36	00	02	66
				06	78	13
48	MOUGENOT Pierre - Maison de Retraite 88500 MATTAINCOURT	ZC	122	00	44	98
		ZC	123	01	04	68
				01	49	66
49	OUDARD Sébastien 15 rue Clausel sur Dambré 54930 - COURCELLES	ZD	17	02	63	90
				02	63	90
50	PERRIN Julia née Pothier Héritiers ZEH JP - Rue de la Cuve 88500 REPEL	ZD	5	00	09	71
		ZE	27	00	04	34
				00	14	05
51	PERY Ginette née Richard 2 rue du Jard 88170 VICHÉREY	ZB	28	02	68	90
				02	68	90
52	PETITJEAN Claude Ep Louviot Marie-Thérèse 6 Rue du Tilleul 54115 BEUVEZIN	ZC	10	02	09	35
				02	09	35
53	PETITJEAN Richard - 2 Rue Montlaille 54115 BEUVEZIN	ZB	21	03	85	39
		ZB	22	02	10	04
				05	95	43
54	POISSON Frédéric rue de la Chapelle 8500 REPEL	ZE	18	00	09	05
				00	09	05
55				00	23	00
56	SECRET Arlette - 1 rue des Sources 47320 CLAIRAC	ZE	16	00	08	12
		ZE	72	00	02	22
				00	10	34
57	SECRET Marcel née BARRET A. 12 rue Rousse 88170 GIRONCOURT S/VRAINE	ZA	125	01	29	24
				01	29	24
58	THIERRY Alice - 171 rue de la Chapelle 88500 REPEL	ZE	9	00	03	43
				00	03	43
59	THIERRY Bernard Epx Oudard 171 rue de la Chapelle 88500 REPEL	ZA	9	04	96	31
		ZA	11	01	80	28
		ZA	12	01	47	84
		ZA	126	00	35	31
		ZB	15	02	35	34
		ZD	13	01	08	43
		ZD	14	03	39	46
		ZD	31	05	69	80
		ZD	34	02	59	95
		ZD	61	00	69	81
		ZE	19	00	23	54
				24	66	07
.....

SOUS-PREFECTURE
REÇUE
- 3 FEV. 2015

60	THIERRY Claude - 120 rue de Lattre 88500 OELLEVILLE	ZA	28	00	83	72
		ZC	29	00	79	34
		ZD	41	00	17	45
		ZE	63	00	19	07
				01	99	58
61	THIERRY Régis - 3 rue le Hameau 88500 DOMVALLIER	ZE	64	00	25	92
				00	25	92
62	VAN ORMAN John - 65 Bd Charlemagne 54000 NANCY	ZE	4	00	17	68
		ZE	5	00	11	10
				00	28	78
63	VUILLAUME Gérard Epx RICARD Odette 88130 - GUGNEY AUX AULX	ZB	19	05	80	59
		ZB	20	01	70	50
				07	51	09
64	ZEH Jean-Pierre - Rue de la Cuve 88500 REPEL	ZA	38	00	51	77
		ZA	46	00	19	16
				00	70	93

